



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 39632

Texte de la question

M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur de recentes informations faisant etat d'une application stricte des mesures concernant la recuperation de la TVA par les collectivites lors de travaux entrepris sur les berges des rivières. Jusqu'alors, il etait admis qu'en matiere de restauration de riviere la collectivite se substituait entierement aux riverains defaillants. Les travaux entrepris n'avaient donc pas un caractere de travaux faits pour le compte de tiers. Les syndicats intercommunaux ayant vocation a l'assainissement et l'entretien des rivières inscrivaient en recette le montant de la TVA recuperee sur ces travaux, ce qui permettait a leurs budgets - forts limites - d'assurer une certaine souplesse de fonctionnement. Or des rumeurs variables d'un departement a l'autre laissent entendre que tous ces travaux seront consideres comme realises pour le compte de tiers. Nul n'ignore le role essentiel des syndicats intercommunaux d'assainissement de rivières non plus que leurs difficultes a realiser leur mission en raison des modestes moyens financiers dont ils disposent. Il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant de redonner la plus grande souplesse d'application au regard du F.C. TVA.

Texte de la réponse

L'article 2-3 du decret no 89-645 du 6 septembre 1989 pris en application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiee exclut du benefice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) les depenses d'investissement realisees pour le compte de tiers non beneficiaires du fonds. Cette disposition a pour objet de limiter l'eligibilite au FCTVA aux investissements qui demeurent dans le patrimoine des collectivites attributaires du fonds et sont directement utilises par elles. Ainsi, les collectivites locales ou leur groupement qui effectuent des travaux d'aménagement des rivières non domaniales, contre les risques d'inondation, ne sont pas susceptibles de recevoir des attributions au titre du FCTVA car les ouvrages ne sont pas destines a etre integres dans leur patrimoine. En consequence, la circulaire FCTVA du 23 septembre 1994 et la circulaire du 17 aout 1994 relative aux modalites de gestion des travaux contre les risques d'inondation precisent que les operations realisees pour le compte de tiers et non reprises dans les immobilisations de l'organisme de cooperation intercommunal seront, par definition, exclues de l'assiette du FCTVA. Il est toutefois rappele que le Gouvernement s'est engage dans le cadre du programme decennal d'entretien des rivières, sous certaines conditions, a apporter un concours specifique en participant au taux de 20 p. 100 aux travaux de restructuration effectues sur les cours d'eau non domaniaux.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39632

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2930

Réponse publiée le : 19 août 1996, page 4508